

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

A R R Ê T É

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir
pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Ain**

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 juillet 2019 portant subdélégation en matière de compétences générales ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2019 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 4 juin 2019 au 25 juin 2019 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Vu le bilan de la consultation en date du 5 juillet 2019 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 - PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ain :

**du dimanche 8 SEPTEMBRE 2019 à 8 heures,
au samedi 29 FÉVRIER 2020 au soir.**

Durant cette période, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- la chasse est possible de 8 heures à 19 heures de l'ouverture générale au **samedi 26 octobre 2019 inclus** ;
- la chasse est possible de 8 heures à 17 heures **du dimanche 27 octobre 2019** à la fermeture générale.

Font exception à cette mesure :

- **la chasse au gibier d'eau** (possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département) ;
- **la chasse à l'approche ou à l'affût** (possible de une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département) des espèces de grand gibier et du renard, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- **la chasse à poste fixe** matérialisé de la main de l'homme (possible de une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département) des espèces suivantes : Blaireau, Fouine, Martre, Ragondin, Rat musqué, Renard.

Article 2 – PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
Chevreuril, chamois, cerf et daim			- ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs de plan de chasse individuel sont autorisés à prélever ces espèces ; - le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu.
Chevreuril	Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures	Vendredi 31 janvier 2020 au soir	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre au 31 janvier 2020.
Chamois	Ouverture du dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures au Jeudi 31 octobre 2019 au soir Fermeture du Vendredi 1^{er} novembre 2019 au Jeudi 21 novembre 2019 au soir Ouverture du Vendredi 22 novembre 2019 à 8 heures au samedi 29 février 2020 au soir		Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale de la chasse, uniquement sur autorisation préfectorale. L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum.
Cerf	Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures	Samedi 29 février 2020 au soir	Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale de la chasse, uniquement à l'affût ou l'approche sur autorisation préfectorale.
Daim	Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures	Samedi 29 février 2020 au soir	
Sanglier	Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures	Samedi 29 février 2020 au soir	Du 1^{er} juin au 14 août inclus : sur autorisation préfectorale. Ouverture anticipée au 15 août. Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu. La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans le cadre des plans de gestion agréés.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER			
Lièvre *	Dimanche 22 septembre 2019 à 8 heures	Conformément aux zonages prévus dans le schéma départemental de gestion cynégétique: En zone de « plaine » ⁽¹⁾ : Vendredi 1^{er} novembre 2019 au soir En zone de « montagne » ⁽¹⁾ : Lundi 11 novembre 2019 au soir	* Sauf réglementation spécifique applicable au sein des UG 2 Val de Saône sud, UG 3 Dombes et UG 4 Bresse (cf. article 6 du présent arrêté)
Renard, blaireau, belette, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, hermine, raton laveur, chien viverrin et vison d'Amérique	Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures	Samedi 29 février 2020 au soir	La chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, de la corneille noire et du corbeau freux et de la pie bavarde est permise tous les jours sans chien.
Faisans, perdrix, colins, geai des chênes, lapin de garenne et autres gibiers	Dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures	Dimanche 12 janvier 2020 au soir	
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (pour mémoire : réglementés par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 relatif aux dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau)			

(1) La ligne de partage entre la zone dite de « plaine » et de « montagne » est constituée par les communes de : COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZÉRIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, ST MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, ST JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY et LAGNIEU.

Toutes les communes situées à l'est de cette ligne appartiennent à la zone dite de « montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de « plaine ».

Article 3 – INTERDICTION DE TIR DE CERTAINES ESPÈCES

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 modifiés fixant la liste des mammifères terrestres protégés et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du tétras lyre, du courlis cendré, de la barge à queue noire et de la gélinotte des bois.

Article 4 – JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir (dont à l'arc) et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, sauf jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces faisans, perdrix, dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse, sans chien, des espèces ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, corbeaux freux et pie bavarde.

Article 5 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : le renard, le ragondin, le rat musqué, le chevreuil, le daim, le chamois, le cerf et le sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

Article 6 – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE POUR L'ESPÈCE LIÈVRE

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 (cités ci-dessus) sont applicables à l'ensemble du département de l'Ain.

Toutefois, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces dispositions peuvent être complétées et renforcées par celles définies visés ci-après. Dès lors, ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

1. UNITÉ DE GESTION n° 2 « VAL DE SAÔNE SUD »

Ouverture le dimanche 22 septembre à 08h00 et fermeture le vendredi 1^{ER} novembre au soir.

Communes d'ABERGEMENT CLÉMENCIAT, ARS SUR FORMANS, BANEINS, BEAUREGARD, CHALEINS, CHANEINS, CIVRIEUX, DOMPIERRE SUR CHALARONNE, FAREINS, AMAREINS, FRACHELEINS, CESSÉINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUÉREINS, ILLIAT, JASSANS, RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY SUR SAONE, MISÉRIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE SUR SAÔNE, PARCIEUX, PEYZIEUX SUR SAÔNE, RANCÉ, REYRIEUX, SAINT BERNARD, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, SAINT ÉTIENNE SUR CHALARONNE, SAINT JEAN DE THURIGNEUX, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, SAINTE EUPHÉMIE, SAVIGNEUX, SULIGNAT, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRÉVOUX, VALEINS et VILLENEUVE.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande écrite de ces derniers sur un document spécifique avant le 1^{er} septembre 2019.

2. UNITÉ DE GESTION n° 3 « DOMBES »

Ouverture le dimanche 06 octobre à 08h00 et fermeture le lundi 11 novembre au soir.

Communes d'AMBÉRIEUX EN DOMBES, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHALAMONT, CHANOZ CHATENAY, LA CHAPELLE DU CHATELARD, CHATENAY, CHÂTILLON SUR CHALARONNE, CHAVEYRIAT, CONDEISSIAT, CRANS, DOMPIERRE SUR VEYLE, JOYEUX, LAPEYROUSE, LENT, MARLIEUX, MIONNAY, LE MONTELLIER, MONTHIEUX, MONTLUEL, NEUVILLE LES DAMES, PÉRONNAS, LE PLANTAY, RELEVANT, RIGNIEUX LE FRANC, ROMANS, SAINT ANDRÉ DE CORCY, SAINT ANDRÉ LE BOUCHOUX, SAINT ANDRÉ SUR VIEUX JONC, SAINT ÉLOI, SAINT GEORGES SUR RENON, SAINT GERMAIN SUR RENON, SAINT MARCEL, SAINT NIZIER LE DÉSERT, SAINT PAUL DE VARAX, SAINTE CROIX, SAINTE OLIVE, SANDRANS, SERVAS, VERSAILLEUX, VILLARS LES DOMBES et VILLETTE SUR AIN.

3. UNITÉ DE GESTION n° 4 « BRESSE »

Ouverture le dimanche 06 octobre à 08h00 et fermeture le lundi 11 novembre au soir.

Communes d'ATTIGNAT, BEAUPONT, BÉNY, BÉRÉZIAT, BOURG EN BRESSE, BRESSE VALLONS, BUELLAS, CONFRANÇON, CORMOZ, COURTÉS, CURCIAT DONGALON, CURTAFOND, DOMSURE, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MANTENAY MONTLIN, MARBOZ, MARSONNAS, MÉZÉRIAT, MONTCET, MONTRACOL, MONTREVEL EN BRESSE, PIRAJOUX, POLLIAT, SAINT DENIS LES BOURG, SAINT DIDIER D'AUSSIAT, SAINT ÉTIENNE DU BOIS, SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, SAINT MARTIN LE CHÂTEL, SAINT NIZIER LE BOUCHOUX, SAINT RÉMY, SAINT SULPICE, SAINT TRIVIER DE COURTÉS, SERVIGNAT, VANDEINS, VERNOUX, VILLEMOTIER ET VIRIAT.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande écrite de ces derniers sur un document spécifique avant le 1^{er} septembre 2019.

Article 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STATUT DE RÉSERVE NATURELLE

Cet article prend en compte les dispositions réglementaires spécifiques aux Réserves Naturelles qui se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Ce sera le cas notamment des dispositions relatives au respect des zones de quiétude de faune sauvage dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

Article 8 – ZONES D'ENCLAVES ISÈRE/AIN

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 9 – VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires, les maires, madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le **08 JUL. 2019**
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Gérard PERRIN